



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°05

FEVRIER 2016

Actes publiés le 04 février 2016

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2015-289 SG/DICTAJ/BRF du 10 décembre 2015 portant affectation de la somme de 13 670 euros à la commune de Terre-de-Bas pour l'acquisition d'un minibus de 09 places	1
Arrêté n°2015-304 SG/Dictaj/BRF du 11 décembre 2015 portant attribution d'une subvention complémentaire de 45 000 euros au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2015 – à la commune de Baillif	3
Arrêté n°2015-305 SG/Dictaj/BRF du 11 décembre 2015 portant affectation de la somme de 15 000 euros à la commune de Port-Louis pour l'acquisition de 02 véhicules pour les services techniques	5
Arrêté n°2015-306 SG/Dictaj/BRF du 11 décembre 2015 portant affectation de la somme de 15 000 euros à la commune de Port-Louis pour l'acquisition de matériel de nouvelle technologie de l'information et de la communication	7
Arrêté n°2015-307 SG/Dictaj/BRF du 11 décembre 2015 portant affectation de la somme de 15 000 euros à la commune de Sainte-Anne pour l'acquisition d'un camion de type tri-benne	9
Arrêté n°2015-308 SG/Dictaj/BRF du 11 décembre 2015 portant affectation de la somme de 8 786 euros à la commune de Saint-Louis de M Galante pour l'acquisition de matériel WIFI et de projection, l'installation d'un système de conférence filaire et l'élaboration de la charte graphique du site municipal	11
Arrêté n°2015-310 SG/Dictaj/BRF du 16 décembre 2015 portant versement d'une subvention à l'association AC Saint-Robert	13
Arrêté n°2015-311 SG/Dictaj/BRF du 16 décembre 2015 portant versement d'une subvention à l'association de Vieux-Habitants	15
Arrêté n°2015-312 SG/Dictaj/BRF du 16 décembre 2015 portant versement d'une subvention à l'association Ka O Ka	17
Arrêté n°2015-313 SG/Dictaj/BRF du 16 décembre 2015 portant répartition du produit des amendes de police par les radars automatiques versé au département de la Guadeloupe – exercice 2015	19
Arrêté n°2015-314 SG/Dictaj/BRF du 16 décembre 2015 portant répartition du produit des amendes de police par les radars automatiques versé à la région Guadeloupe – exercice 2015	21

Arrêté n°2015-315 SG/Dictaj/BRF du 16 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°2015-111 SG/Dictaj/BRF du 23 juin 2015 portant la répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Capesterre Marie-Galante – exercice 2013 – versé en 2015	23
Arrêté n°2015-316 SG/Dictaj/BRF du 22 décembre 2015 portant attribution d'une subvention exceptionnelle de 200 000 euros à la commune de Baillif	25
Arrêté n°2015-317 SG/Dictaj/BRF du 31 décembre 2015 portant règlement du budget primitif 2015 de la commune d'Anse-Bertrand	26
Arrêté n°2016-07-01 DAGR/BAGE du 26 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « POMPES FUNEBRES LUREL »	29
Arrêté n°2016-08-01 DAGR/BAGE du 28 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « POMPES FUNEBRES DES ILES JALTON »	31
Arrêté n°2016-015 SG/Dictaj/BRA du 02 février 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone Damencourt commune du Moule, présenté par la SEMSAMAR et déclarant cessibles au profit de la commune du Moule les parcelles de terre cadastrées AL41 et AM 7 commune du Moule	33

ARS

Arrêté n°2015-990 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	42
Arrêté n°2015-991 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	44
Arrêté n°2015-992 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	46
Arrêté n°2015-993 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	48
Arrêté n°2015-994 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	50
Arrêté n°2015-995 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	52
Arrêté n°2015-996 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	54
Arrêté n°2015-997 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	56
Arrêté n°2015-998 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	58
Arrêté n°2015-999 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	60
Arrêté n°2015-1000 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	62
Arrêté n°2015-1001 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	64
Arrêté n°2015-1002 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	66
Arrêté n°2015-1003 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	68
Arrêté n°2015-1004 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	70
Arrêté n°2015-1005 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	72
Arrêté n°2015-1006 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	74
Arrêté n°2015-1007 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	76

Arrêté n°2015-1008 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	78
Arrêté n°2015-1009 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	80
Arrêté n°2015-1010 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	82
Arrêté n°2015-1011 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	84
Arrêté n°2015-1012 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	86
Arrêté n°2015-1013 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	88
Arrêté n°2015-1014 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	90
Arrêté n°2015-1015 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	92
Arrêté n°2015-1016 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	94
Arrêté n°2015-1017 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	96
Arrêté n°2015-1018 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	98
Arrêté n°2015-1019 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	100
Arrêté n°2015-1020 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	102
Arrêté n°2015-1021 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	104
Arrêté n°2015-1022 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	106
Arrêté n°2015-1023 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	108
Arrêté n°2015-1024 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	110
Arrêté n°2015-1025 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	112
Arrêté n°2015-1026 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	114
Arrêté n°2015-1027 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	116
Arrêté n°2015-1028 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	118
Arrêté n°2015-1029 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	120
Arrêté n°2015-1030 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	122
Arrêté n°2015-1031 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	124
Arrêté n°2015-1033 ARS/POS du 03 décembre 2015 portant réquisition de personne	126
Décision tarifaire n°2015-1034 ARS/POS/MS du 04 décembre 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DES SAINTES	128
Décision tarifaire 165 HAPI n°2015-1035 ARS/POS/MS du 04 décembre 2015 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ALEFPA	131
Arrêté n°2015-1041 ARS/PRAP du 07 décembre 2015 – conférences de territoire – modifiant la composition de la conférence de territoire des Iles du Nord de l'agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	134
Décision n°2015-1058 ARS/POS/GH du 08 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du GCS BIO SYNERGI-CH-BASSE-TERRE	136
Arrêté modificatif n°2015-1065 ARS/POS/OA du 08 décembre 2015 portant nomination de membres de la commission de l'organisation électorale et de la commission de recensement de votes pour les élections des membres de l'union régionale des infirmiers de Guadeloupe	137

Arrêté n°2015-1068 AS/POS/OA du 08 décembre 2015 portant nomination des présidents des bureaux de dépouillement de la commission de recensement des votes pour les élections des membres des unions régionales des professions de santé masseurs-kinésithérapeutes, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	139
Décision tarifaire 72/HAPI n°2015-1094 du 14 décembre 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD LANBELI	141
Arrêté n°2015-1106 ARS/POS/GDR du 14 décembre 2015 fixant la composition de la commission régionale de gestion du risque prévue à l'article R 1434-12 du CSP – annule et remplace l'arrêté référencé ARS/POS/GDR /2015-325	144
Décision tarifaire 148/HAPI n°2015-1095 du 14 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD ILES DU NORD - CORALITA	146
Décision n°2015-1096 ARS/POS/MS du 14 décembre 2015 portant modification du prix de journée de l'institut médico-éducatif (IME) « L'ANCRE » géré par l'association pour l'aide à l'enfance et l'adolescence (AAEA)	149
Décision n°2015-1097 ARS/POS/MS du 14 décembre 2015 fixant le budget prévisionnel et la dotation globale annuelle de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSPA) géré par le centre hospitalier de Montéran pour l'exercice 2015	151
Décision tarifaire n°2015-1098 AFRS/POS/MS du 14 décembre 2015 fixant le budget prévisionnel et la dotation globale annuelle de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le comité de réflexion de recherche d'action et de formation (COREDAF)	153
Décision tarifaire n°2015-1099 ARS/POS/MS du 14 décembre 2015 fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association réseau Ville hôpital Guadeloupe (ARVHG) pour l'exercice 2015	155
Décision tarifaire n°2015-1100 ARS/POS/MS du 14 décembre 2015 fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) LA MAISON BLEUE gérés par l'association AIDES pour l'exercice 2015	157
Décision tarifaire n°2015-1101 ARS/POS/MS du 14 décembre 2015 fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par la Croix Rouge Française (CRF) pour l'exercice 2015	159
Décision tarifaire n°2015-1102 ARS/POS/MS du 14 décembre 2015 fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association SIDA Liaisons Dangereuses pour l'exercice 2015	161
Décision tarifaire n°2015-1103 ARS/POS/MS du 14 décembre 2015 fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Basse-Terre géré par l'association Basse-Terrienne pour la prévention et le traitement de l'alcoolisme (ABPTA)	163
Décision tarifaire n°2015-1104 ARS/POS/MS du 14 décembre 2015 fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Pointe-à-Pitre géré par l'association guadeloupéenne pour l'étude la prévention et le traitement de l'alcoolisme (AGEPTA) pour l'exercice 2015	165

Arrêté n°2015-1106 ARS/POS/GDR du 14 décembre 2015 fixant la composition de la commission régionale de gestion du risque prévue à l'article R 1434-12 du CSP - annule et remplace l'arrêté référencé ARS/POS/GDR 2015-325	167
--	------------

DJSCS

Arrêté n°2016-04 PEF/DJSCS/CS du 21 janvier 2016 portant fixation du montant de la participation financière des personnes accueillies en centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association CAP'AVENIR à leur frais d'hébergement et d'entretien	169
Arrêté n°2016-05 PEFCEVEAC/DJSCS du 27 janvier 2016 portant désignation des membres du jury pour la VAE en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant session février 2016	171
Arrêté n°2015-168 PEFCEVC/DJSCS du 15 décembre 2015 portant désignation des membres du jury pour la VAE en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale -session de février 2016	174
Arrêté n°2016-002 PEFCEVC/DJSCS du 06 janvier 2016 portant désignation des membres du jury pour la VAE en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique -session de février 2016	176
Arrêté n°2016-06 PEFCEVC/DJSCS du 27 janvier 2016 portant désignation des membres du jury pour la VAE en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture – session de mars 2016	178

DM

Arrêté exceptionnel n°021-2016 PEF/DM/EAMRP/DPM du 19 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en dehors des ports à l'agence des aires marines protégées pour la mise en place d'un observatoire acoustique dans le cadre du programme AGOA « sanctuaire des mammifères marins » sise sur le territoire des communes de Vieux-Fort et Petite-Terre La Désirade	180
---	------------



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015- 289 /SG/ DICTAJ-BRF du

10 DEC. 2015

Portant affectation de la somme de 13 670 €
à la commune de TERRE-DE-BAS
pour l'acquisition d'un minibus de neuf places.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de TERRE-DE-BAS au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de treize mille six cent soixante-dix euros (13 670 €) est allouée à la commune de TERRE-DE-BAS, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

« acquisition d'un minibus de neuf places »

Montant de l'opération :	27 343,32€ HT
Taux de la subvention :	49,99%
Montant de la subvention :	13 670 €

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor*.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2015-~~304~~-SG-DICTAJ-BRF
du 11 DEC. 2015
Portant attribution d'une subvention complémentaire
de 45000 € au titre
de la dotation d'équipement des territoires ruraux
- Exercice 2015 -
à la commune de Baillif

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 € pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-115-SG/DICTAJ/BRF du 2 juillet 2015 portant attribution d'une subvention de 102 019€ au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – En complément de la subvention attribuée par arrêté préfectoral n°2015-115 du 2 juillet 2015, une subvention de 45 000€ au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, est accordée à la commune de Baillif pour le financement de l'opération suivante :

«l'aménagement et l'équipement des cimetières »

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

ARTICLE 4 - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par déléation
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

4



Liberté • Égalité • Fraternité

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015- ³⁰⁵ -SG/ DICTAJ-BRF du 11 DEC. 2015

**Portant affectation de la somme de 15 000,00 €
à la commune de PORT-LOUIS
pour l'acquisition de deux véhicules pour les services techniques**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de PORT-LOUIS au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 €) est allouée à la commune de PORT-LOUIS, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

« acquisition de deux véhicules pour les services techniques »

Montant de l'opération :	80 826,85 € HT
Taux de la subvention :	18,55 %
Montant de la subvention :	15 000,00€

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor*.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015-³⁰⁶-SG/ DICTAJ-BRF du 11 DEC. 2015

**Portant affectation de la somme de 15 000,00 €
à la commune de PORT-LOUIS
pour l'acquisition de matériel de nouvelle technologie de l'information et de la communication.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de PORT-LOUIS au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 €) est allouée à la commune de PORT-LOUIS, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

« acquisition de matériel de nouvelle technologie de l'information et de la communication »

Montant de l'opération :	39 000,00 € HT
Taux de la subvention :	38,46 %
Montant de la subvention :	15 000,00€

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor*.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015- 307-SG/ DICTAJ-BRF du 11 DEC. 2015

Portant affectation de la somme de 15 000,00 €
à la commune de SAINTE-ANNE
pour l'acquisition d'un camion de type tri-benne

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de SAINTE-ANNE au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 €) est allouée à la commune de **SAINTE-ANNE**, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

« acquisition d'un camion de type tri-benne »

Montant de l'opération :	76 000,00 € HT
Taux de la subvention :	19,73 %
Montant de la subvention :	15 000,00€

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor*.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015- 308 -SG/ DICTAJ-BRF du

11 DEC. 2015

**Portant affectation de la somme de 8 786,00 €
à la commune de SAINT- LOUIS DE MARIE-GALANTE
pour l'acquisition de matériel WIFI et de projection, l'installation d'un système de conférence filaire et
l'élaboration de la charte graphique du site municipal**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de SAINT-LOUIS DE M/GALANTE au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

11

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de huit mille sept cent quatre vingt six euros (8 786,00€) est allouée à la commune de SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

« acquisition de matériel WIFI et de projection, l'installation d'un système de conférence filaire et l'élaboration de la charte graphique du site municipal »

Montant de l'opération :	17 573,05 € HT
Taux de la subvention :	49,99 %
Montant de la subvention :	8 786,00 €

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération *par le comptable du Trésor*.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015 -310 - SG/ DiCTAJ/BRF
du 16 DEC. 2015
Portant versement d'une subvention à l'association
AC Saint-Robert

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 6 000 € (six mille euros) est attribuée à l'association dénommée :
«AC Saint-Robert» - Saint-Robert - 97123 – BAILLIF - Siret n° 41317663700010 .

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 26 code banque : 20041 - code guichet : 01018 - compte n°: 0070450Z015- clé : 81, domiciliation : Banque postale.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015-311- SG/ DICTAJ/BRF
du **16 DEC. 2015**
Portant versement d'une subvention à l'association
Jeunesse sportive de Vieux-Habitants

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 8 000 € (huit mille euros) est attribuée à l'association dénommée : «Jeunesse sportive de Vieux-Habitants» - le bourg - 97119 – VIEUX-HABITANTS - Siret n° 45185887200018 .

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 14006 - code guichet : 00000 - compte n°: 00629049091- clé: 59, domiciliation : Crédit agricole mutuel de Guadeloupe.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**ARRETE N° 2015 – 312 - SG/ DICTAJ/BRF
du 16 DEC. 2015
Portant versement d'une subvention à l'association
Ka o Ka**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est attribuée à l'association dénommée : «Ka o Ka» - espace Bokantaj boulevard - 97119 – VIEUX-HABITANTS - Siret n° 38036714400017.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 10017 - code guichet : 00162 - compte n°: 00641725188- clé : 73, domiciliation : BRED.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François GOLOMBET.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015 - 213 SG/DICTAJ/BRF du 16 DEC. 2015

**portant répartition du produit des amendes de police par les radars automatiques versé
au Département de la Guadeloupe
exercice 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'article 40 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- Vu l'article 47 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu l'article 2 du décret n° 2013-363 du 23 avril 2013 modifié la date de prise en compte de la longueur de voirie ;
- Vu la note d'information du 3 décembre 2015- INTB1526511N - Répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques versé aux départements, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer pour 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint- Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette provenant du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques versé au Département de la Guadeloupe est fixé à quatre-vingt-dix sept mille cent soixante-seize euros (97 176€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le programme 754 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et la circulation routières ».

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 16 Oct. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015 - 314 SG/DICTAJ/BRF du 16 DEC. 2015

portant répartition du produit des amendes de police par les radars automatiques versé à
la région de la Guadeloupe
exercice 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'article 40 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- Vu l'article 47 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu l'article 2 du décret n° 2013-363 du 23 avril 2013 modifié la date de prise en compte de la longueur de voirie ;
- Vu la note d'information du 3 décembre 2015 - INTB1526511N - Répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques versé aux départements, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer pour 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint- Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette provenant du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques versé à la région de la Guadeloupe est fixé à soixante-cinq mille sept cent soixante-huit euros (65.768€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le programme 754 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et la circulation routières ».

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 15 Dec. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 315 -SG/DICTAJ/BRF du 16 DEC. 2015

**modifiant l'arrêté n°2015-111-SG-DICTAJ-BRF du 23 juin 2015 portant la répartition du
fonds de compensation pour la TVA à la commune de Capesterre de Marie-Galante
exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-111-SG-DICTAJ-BRF du 23 juin 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Capesterre de Marie-Galante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

23

ARRETE

Article 1er.- L'article 1^{er} de l'arrêté n°2015-111-SG-DICTAJ-BRF du 23 juin 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Capesterre de Marie-Galante est modifié comme suit : le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Capesterre de Marie-Galante est de :cent quarante-trois mille sept cent quatre-vingt euros et quatre-vingt-trois centimes (143 780,83 €).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun – communes - Année 2015» code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

16 Oct. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015-316 -SG/ DiCTAJ-BRF du 22 DEC. 2015
Portant attribution d'une subvention exceptionnelle de 200 000 €
à la commune de BAILLIF

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** l'article L.2335-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2015 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention exceptionnelle de 200 000€ à la commune de BAILLIF au titre de l'exercice 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

Article 1^{er} - Une subvention exceptionnelle d'un montant de deux cent milles euros (200 000,00 €) est allouée à la commune de BAILLIF au titre de l'exercice 2015.

Article 2 - La dépense est imputée sur les crédits ouverts au programme 122-C001 – domaine fonctionnel 122-01-03 – activité 0122010101A2.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

25



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n° 2015 - 317 SG/DICTAJ/BRF

Portant règlement du budget primitif 2015
de la commune d'Anse-Bertrand

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (C.G.T.C), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu** le code des juridictions financières ;
- Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** les avis n° 2015-0122, 2015-0185 et 2015-0121 rendus par la chambre régionale des comptes en ses séances des 24 septembre et 26 novembre 2015 respectivement sur le budget primitif 2015 au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et sur le compte administratif 2014 de la commune d'Anse-Bertrand ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-280 SG/DICTAJ/BRF du 08 décembre 2015 portant fixation des taux d'imposition des taxes directes locales de la commune d'Anse-Bertrand pour 2015 ;
- Considérant** que la date limite de communication à la direction régionale des finances publiques des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2015 était fixée au 20 novembre 2015 ;
- Considérant** qu'à cette date la chambre régionale des comptes n'avait pas émis de deuxième avis suite à la délibération prise par le conseil municipal d'Anse-Bertrand sur les modifications à apporter au budget primitif 2015 de la commune ;
- Considérant** les versements d'une subvention de 200 000€ au titre des 4 % du produit de l'octroi de mer effectué par le Conseil régional le 24 décembre 2015, d'une subvention portant versement

de 85 % du concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêts de 15 000€ et l'attribution par le ministère de la culture et de la communication de 7 750€ correspondant à l'aide au développement de la bibliothèque municipale, Monsieur le préfet décide de s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes en réduisant le produit des taxes directes locales de 298 160€ et en intégrant au compte 74 un montant de subventions de 222 750,00€.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er – Le budget primitif 2015 de la commune d'Anse-Bertrand, voté le 29 juin 2015 par son conseil municipal est réglé comme suit :

BP 2015 – Avis 2015-0185

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE

	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget voté	Budget réglé
002	Résultat reporté	3 747 082,00	3 747 082,00
011	Charges à caractère général	1 136 397,00	1 136 397,00
012	Charges de personnel	4 453 156,00	4 453 156,00
014	Atténuation de produits	242 846,00	242 846,00
065	Autres charges de gestion courante	1 724 768,00	1 487 643,00
66	Charges financières	47 389,00	47 389,00
67	Charges exceptionnelles	188 403,00	188 403,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	434 851,00	434 851,00
042	Opération d'ordre de transferts entre les sections	0,00	
	Total	11 974 892,00	11 737 767,00

	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget voté	Budget réglé
70	Produits de gestion courante	69 800,00	69 800,00
72	travaux en régie	35 000,00	35 000,00
73	impôts et taxes	5 021 820,00	5 623 585,00
74	Dotations; subvention, participations	1 421 845,00	1 644 595,00
75	Autres produits de gestion courante	80 000,00	80 000,00
76	produits financiers	87,00	
77	Produits exceptionnels	700 285,00	700 285,00
042	Opération d'ordre de transferts entre les sections	0,00	
	Total	7 328 837,00	8 153 265,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		Budget voté	Budget réglé
001	Déficit d'investissement reporté	0,00	0,00
013	subventions d'investissement	52 069,00	52 069,00
16	Remboursement d'emprunts	186 772,00	186 772,00
18	opération d'équipement	6 173 985,00	4 497 663,00
20	immobilisation incorporelles	27 000,00	27 000,00
21	Immobilisation corporelles	30 946,00	30 946,00
23	immobilisation en cours	28 000,00	28 000,00
40	Opération d'ordre ou anticipé	0,00	
	Total	6 498 772,00	4 822 450,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT		Budget voté	Budget réglé
001	Excédent reporté	1 453 107,00	1 453 107,00
10	Dotations et réserves	114 939,00	114 939,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions, participations	2 614 306,00	2 614 306,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	304 898,00	304 898,00
20	immobilisation incorporelles	23 344,00	23 344,00
28	amortissements des immobilisations	311 856,00	311 856,00
024	Cession d'immobilisation	0,00	0,00
R.001	Résultat reporté	0,00	0,00
040	Opération d'ordre de transferts entre les sections	0,00	
	Total	4 822 450,00	4 822 450,00

BALANCE GENERAL DU BUDGET

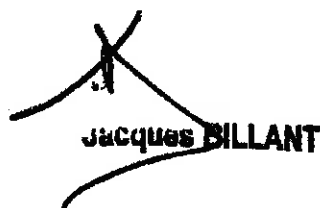
SECTION DE FONCTIONNEMENT		Budget voté	Budget réglé
	Dépenses	11 974 892,00	11 737 767,00
	Recettes	7 328 837,00	8 153 265,00
	Résultat	-4 646 055,00	-3 584 502,00

SECTION D'INVESTISSEMENT		Budget voté	Budget réglé
	Dépenses	6 498 772,00	4 822 450,00
	Recettes	4 822 450,00	4 822 450,00
	Résultat	-1 676 322,00	0,00
	Résultat global prévisionnel	-6 322 377,00	-3 584 502,00

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Anse-Bertrand, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 31 décembre 2015

Le préfet,


Jacques BILLANT

28

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2016-07-01 DAGR/BAGE du 26 janvier 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée «POMPES FUNEBRES LUREL»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les disposition des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2013-025-01-SG/DAGR/BAGE du 30 janvier 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes funèbres Lurel » ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par monsieur Franck LUREL, gérant de la société POMPES FUNEBRES LUREL;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'entreprise «POMPES FUNEBRES LUREL», dont le siège social est situé à l'allée du Capitaine Bebel, Champ d'Arbaud, Basse-Terre (97100), dirigée en qualité de

gérant par monsieur Franck LUREL, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière

pour les véhicules et corbillards suivants :

- Mercedes FG FUNER – VASP immatriculée DX-841-BZ
- Mercedes FG FUNER – VASP immatriculée DK-973-PX
- Mercedes FG FUNER – VASP immatriculée DX-087-ZM
- Renault Trafic FG FUNER – VASP immatriculée AB-055-SA
- Renault Trafic immatriculée BE-309-CX

pour les voitures de deuil suivantes :

- Renault Trafic immatriculée DQ-677-SK
- Renault Trafic immatriculée DS-150-PJ

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 2016-07-01.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **trois ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture

Article 5 - L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Le Secrétaire Générale de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Franck LUREL, et dont copie sera transmise à madame le Maire de la commune de Basse-Terre et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 26 janvier 2016.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Viviane HAMON



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2016-08-01 DAGR/BAGE du 28 janvier 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée «POMPES FUNEBRES DES ILES JALTON»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les disposition des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-12-01-SG/DAGR/BAGE du 12 janvier 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes funèbres des Iles » ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par monsieur Jimmy, Ronald JALTON, gérant de la société POMPES FUNEBRES DES ILES JALTON;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'entreprise «POMPES FUNEBRES DES ILES JALTON», dont le siège social est situé au 4 chemin impasse Toumson, Les Abymes (97139), dirigée en qualité de

propriétaire exploitant par monsieur Jimmy, Ronald JALTON, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

Organisation de funérailles

Fournitures de housses de cercueil et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 2016-08-01.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture

Article 5 - L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Le Secrétaire Générale de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Jimmy, Ronald JALTON, et dont copie sera transmise à madame le Maire de la commune de Basse-Terre et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 28 janvier 2016.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,


Viviane HAMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016- *015* /SG/DICTAJ/BRA du *02 FEV 2016*
portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone de Damencourt,
commune du Moule, présenté par la SEMSAMAR et déclarant cessibles au profit de la
commune du Moule les parcelles de terre cadastrées AL 41 et AM 7, commune du Moule

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le plan d'occupation des sols de la commune du Moule ;
- Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Moule;
- Vu La délibération en date du 14 septembre 2005 du conseil municipal de la commune du Moule par laquelle la commune a été autorisée à solliciter l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation dans le cadre du projet d'aménagement de la zone de Damencourt

- Vu la demande d'ouverture d'enquête conjointe présentée par la SEMSAMAR en sa qualité de mandataire de la commune du Moule ;
- Vu les pièces du dossier présenté notamment le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu le rapport établi par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la régularité et la complétude du dossier ;
- Vu la décision en date du 3 décembre 2014 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation de monsieur Jean-Bernard LAMASSE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de madame Véronique SCHWARZ, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique conjointe réglementaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-013 /SG/DICTAJ/BRA du 30 janvier 2015 portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire concernant le projet d'aménagement de la zone de Damencourt, commune du Moule, présenté par la SEMSAMAR
- Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département et affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune du Moule ;
- Vu les notifications individuelles d'ouverture d'enquête faites par la SEMSAMAR aux propriétaires et ayants droit des parcelles de terre concernées par le projet ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone de Damencourt, commune du Moule, présentée par la SEMSAMAR et sur la déclaration de cessibilité des parcelles cadastrées AL 41 et AM7, commune du Moule ;
- Vu La délibération en date du 9 juillet 2015 du conseil municipal de la commune du Moule par laquelle la commune a approuvé la poursuite de l'aménagement de la zone de Damencourt et le caractère d'intérêt général du projet ;
- Vu le mémoire en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur présenté par la SEMSAMAR en date du 31 juillet 2015 ;
- Vu la note explicative présentant le caractère d'utilité publique de l'opération annexée au présent arrêté ;
- Vu l'état parcellaire établi après l'enquête publique parcellaire ,

CONSIDERANT que la commune du Moule a entrepris de créer un véritable pôle de développement dans la zone de Damencourt avec notamment l'implantation sur la partie littorale d'une zone d'activités de loisirs, des activités liées à la mer, des équipements sportifs ou de services,

CONSIDERANT que les installations prévues s'intègrent dans un programme d'ensemble d'aménagement de la zone de Damencourt et s'inscrit dans la volonté de la municipalité du Moule de maîtriser le développement de la ville.

CONSIDERANT que ce projet d'aménagement est conforme et compatible aux dispositions du plan d'occupation des sols (POS) de la commune du Moule et au schéma d'aménagement régional (SAR), schéma de mise en valeur de la mer (SMVM),

CONSIDERANT que la commune souhaite acquérir les parcelles cadastrées AL 41 et AM 7 afin de s'assurer de la maîtrise de l'ensemble du foncier nécessaire à la réalisation du projet.

CONSIDERANT que l'acquisition des deux parcelles concernées par la commune va permettre à la municipalité de poursuivre son programme de développement de la commune,

CONSIDERANT que la réalisation de l'opération peut contribuer à relancer une dynamique d'ensemble de la zone de Damencourt et à l'amélioration du cadre de vie sur la commune,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière de parcelles cadastrées AL 41 et AM 7 est nécessaire pour permettre à la commune de réaliser le projet d'aménagement présenté,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de la zone de Damencourt revêt un caractère d'utilité publique compte tenu des objectifs recherchés en terme notamment de développement des activités économiques de la commune et d'amélioration du cadre de vie de la population,

CONSIDERANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les éventuels inconvénients d'ordre social de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que celle-ci présente.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Le projet d'aménagement de la zone de Damencourt, commune du Moule, présenté par la SEMSAMAR, en sa qualité de mandataire de la commune du Moule, est déclaré d'utilité publique, conformément à la note explicative annexée au présent arrêté.

Les travaux devront être conformes au dossier présenté.

Article 2 - La commune du Moule est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles cadastrées AL 41 et AM 7, commune du Moule, comprise dans le périmètre du projet d'aménagement de la zone de Damencourt, commune du Moule,

Article 3 – Sont déclarées cessibles au profit de la commune du Moule, les parcelles cadastrées AL 41 et AM 7, commune du Moule, telles que désignées par l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 4 - L'opération d'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté est affiché à la mairie et dans les autres lieux publics de la commune du Moule.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité collective par un certificat du maire du Moule qui est transmis au préfet.

Un avis au public relatif à la présente décision est publié dans deux journaux d'annonces légales du département. Ces insertions, sur le plan financier, sont à la charge de la SEMSAMAR.

Le même avis au public est affiché sur le lieu de réalisation de l'opération par la SEMSAMAR.

Article 6 - La notification individuelle du présent arrêté est faite, sous pli recommandé avec avis de réception, par les soins de la SEMSAMAR, aux propriétaires et ayants droit concernés.

Article 7 - La présente décision ne dispense en aucun cas la commune du Moule et la SEMSAMAR de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire du Moule, le directeur général de la SEMSAMAR et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • égalité • fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016-015 /SG/DICTAJ/BRA du

02 FEV 2016

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique :

Du projet d'aménagement de la zone de Damencourt, commune du Moule, présenté par la SEMSAMAR

1°) Présentation du projet

La commune du Moule a entrepris de créer un véritable pôle de développement dans la zone de Damencourt qui comprend notamment sur la partie littorale l'implantation d'une zone d'activités de loisirs, des activités liées à la mer, des équipements sportifs ou de services.

Toutes ces réalisations s'intègrent dans un programme d'ensemble d'aménagement de la zone de Damencourt et s'inscrit dans la volonté de la municipalité du Moule de maîtriser le développement de la ville.

Dans ce cadre, la collectivité qui possède 90 % du foncier de la zone souhaite acquérir les parcelles cadastrées AL 41 et AM 7, commune du Moule, afin de s'assurer de la maîtrise de l'ensemble du foncier nécessaire à la réalisation du projet.

Situées dans la bande des 50 pas géométriques, ces parcelles ont vocation à accueillir des activités socio-culturelles et d'animation, des espaces verts et de stationnement, dans le respect des dispositions du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).

Afin de poursuivre la réalisation de cette opération d'aménagement, le conseil municipal du Moule a décidé par délibération en date du 14 septembre 2005 de solliciter une déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone de Damencourt ainsi que l'acquisition par la voie de l'expropriation des parcelles cadastrées AL 41 et AM 7, commune du Moule.

Par convention de mandat, la réalisation de cette opération d'aménagement a été confiée à la SEMSAMAR.

Cette demande de déclaration d'utilité publique se justifie donc notamment par la nécessité pour la commune du Moule et la SEMSAMAR d'obtenir la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles de terrain privées comprises dans le périmètre de l'opération.

2°) Objectifs du projet

La zone à aménager est destinée à la réalisation d'équipements publics dédiés à la mise en valeur du site.

Il s'agit d'intégrer pleinement cet espace à la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Damencourt tout en conservant et en améliorant ses propres qualités. Les équipements qui seront réalisés vont proposer une solution urbaine sans remettre en cause de l'équilibre naturel de la zone.

- Sur la parcelle cadastrée AL 41, il est prévu la création d'une aire de stationnement complétée éventuellement par des équipements artisanaux et touristiques

- Sur la parcelle cadastrée AM 7, il est prévu un aménagement d'entrée de ville, d'établissement recevant du public au sein d'un environnement végétal marqué

La création d'activités socio-culturelles et d'animation, d'équipements publics, d'espaces verts et de stationnement se feront dans le respect des dispositions du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).

A terme, la commune du Moule a pour objectifs de créer un véritable pôle de développement dans la zone de Damencourt avec sur la partie littorale l'implantation d'une zone d'activités de loisirs, des activités liées à la mer, des équipements sportifs ou de services.

La procédure de déclaration d'utilité publique doit donc permettre à la commune d'avoir la maîtrise foncière des deux parcelles de terrain privées nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement.

3°) Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Les schémas d'aménagement régionaux (SAR)

Le projet d'aménagement de la zone de Damencourt est conforme aux dispositions du SAR/SMVM qui identifie cette zone d'activités comme espaces urbains denses ou à urbaniser alentour.

Plan d'occupation des sols (POS)

Il ressort des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune du Moule que :

- Sur la parcelle cadastrée AL 41, sont notamment autorisés, les constructions et installations destinées à des activités de détente, découverte, promenade et de loisirs, des équipements et installations liées à des activités sportives et culturelles ou nécessaires à l'entretien du site,

- Sur la parcelle cadastrée AM 7, sont notamment autorisés, les aménagements d'initiative publique appelé à accueillir des activités économiques qui participent à la mutation locale, des équipements collectifs de dimension régionale et départementale, des équipements spécifiques et des installations de mise en valeur du front de mer

Le projet d'aménagement de la zone de Damencourt est donc compatible et conforme aux dispositions du plan d'occupation des sols (POS) de la commune du Moule.

Plan de Prévention des Risques

Il ressort des dispositions du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Moule que la parcelle cadastrée AL 41 est située en zone bleue claire aléa moyen de liquéfaction et la parcelle cadastrée AM 7 est située en zone blanche.

Le projet d'aménagement de la zone de Damencourt est donc compatible aux dispositions du plan de prévention des risques naturels de la commune du Moule.

Le projet d'aménagement présenté est compatible avec les documents d'urbanisme et d'orientation opposables sur le territoire de la commune du Moule.

Il est toutefois recommandé à la commune du Moule et à la SEMSAMAR de faire réaliser, par un bureau d'études spécialisé, les études hydrauliques concernant la parcelle cadastrée AL 41, afin d'estimer le niveau de risque dû aux variations du niveau des eaux et prévenir toute aggravation liée aux ruissellements.

4°) Coût du projet et financement

Les travaux d'aménagement et de création d'équipement concernent principalement la mise en place de plaquettes destinées à la mise en valeur du littoral tout en créant une liaison avec la ZAC de Damencourt.

Il n'est pas attendu de recettes spéciales liées à l'utilisation desdits équipements.

Les dépenses basées sur les dernières évaluations des services des finances publics sont estimées à environ 132 000 euros et sont principalement liées aux acquisitions foncières et aux travaux d'aménagement nécessaires à la réalisation du projet.

Elles sont prises en charge par la commune du Moule.

Le bilan de cette opération qui ne prévoit pas d'équilibre financier proprement dit doit s'analyser en terme d'amélioration de cadre de vie et dans un objectif d'intérêt général.

5°) Les résultats de l'enquête publique et avis du commissaire enquêteur

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire s'est déroulée à la mairie du Moule du 24 février 2015 au 26 mars 2015.

Les conditions réglementaires d'affichage et de publication de l'avis d'enquête publique (dans deux journaux et en mairie du Moule) et de notification individuelle aux propriétaires et aux ayants-droit ont été respectées. De plus, l'avis d'enquête publique a été diffusé sur les ondes de deux radios locales à plusieurs reprises.

Durant le mois d'enquête, cinq observations ont été consignées sur le registre d'enquête publique et aucun courrier ou courriel n'a été reçu par le commissaire enquêteur.

Les personnes qui se sont présentées sont en grande majorité des héritiers et des ayants-droit des parcelles concernées par la procédure d'expropriation. Leur principale revendication concerne la valeur vénale des parcelles. Ces personnes souhaitent une réévaluation du montant des indemnités qui leur seraient versées. Une seule personne s'est exprimée contre l'expropriation de sa parcelle.

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement n'a pas été expressément contestée par aucune des personnes ayant formulé des observations sur le registre d'enquête publique.

En conclusion de son rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone de Damencourt et sur le projet d'acquisition des parcelles cadastrées AL 41 et AM7 au motif principal que l'opération est destinée à des aménagements collectifs et d'intérêt économique.

6°) Les observations de la SEMSAMAR suite au rapport du commissaire enquêteur

Par correspondance du 31 juillet 2015, la SEMAMAR a indiqué avoir saisi les services fiscaux pour procéder à une actualisation de la valeur vénale des parcelles en question suite aux observations émises par les héritiers et ayants-droits desdites parcelles.

Elle indique également que ces nouvelles estimations serviront de base aux négociations avec les héritiers et les ayants-droit.

7°) Motifs et considérations justifiant la déclaration d'utilité publique de l'opération de rénovation urbaine du quartier de Grand-Camp

CONSIDERANT que la commune du Moule a entrepris de créer un véritable pôle de développement dans la zone de Damencourt avec notamment l'implantation sur la partie littorale d'une zone d'activités de loisirs, des activités liées à la mer, des équipements sportifs ou de services,

CONSIDERANT que les installations prévues s'intègrent dans un programme d'ensemble d'aménagement de la zone de Damencourt et s'inscrit dans la volonté de la municipalité du Moule de maîtriser le développement de la ville.

CONSIDERANT que ce projet d'aménagement est conforme et compatible aux dispositions du plan d'occupation des sols (POS) de la commune du Moule et au schéma d'aménagement régional (SAR), schéma de mise en valeur de la mer (SMVM),

CONSIDERANT que la commune souhaite acquérir les parcelles cadastrées AL 41 et AM 7 afin de s'assurer de la maîtrise de l'ensemble du foncier nécessaire à la réalisation du projet.

CONSIDERANT que l'acquisition des deux parcelles concernées par la commune va permettre à la municipalité de poursuivre son programme de développement de la commune,

CONSIDERANT que la réalisation de l'opération peut contribuer à relancer une dynamique d'ensemble de la zone de Damencourt et à l'amélioration du cadre de vie sur la commune,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière de parcelles cadastrées AL 41 et AM 7 est nécessaire pour permettre à la commune de réaliser le projet d'aménagement présenté,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de la zone de Damencourt revêt un caractère d'utilité publique compte tenu des objectifs recherchés en terme notamment de développement des activités économiques de la commune et d'amélioration du cadre de vie de la population,

CONSIDERANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les éventuels inconvénients d'ordre social de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que celle-ci présente.

Compte tenu des observations exposées ci-dessus, il apparaît que le coût et les atteintes à la propriété privée du projet d'aménagement de la zone de Damencourt ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général que présente ce projet, notamment en terme de développement des activités économiques de la commune et d'amélioration du cadre de vie de la population,

Le projet d'aménagement de la zone de Damencourt présenté par la SEMSAMAR, en sa qualité de mandataire de la commune du Moule, peut-être reconnu d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ETAT PARCELLAIRE

Références cadastrales		Identité et adresse des propriétaires	Nature du terrain	Superficie totale (m ²)	Superficie à acquérir	Superficie restante
Section et numéro des parcelles	Adresse					
AM7	Damencourt, 97160 Le Moule	Héritiers SERGIUS Emile : M. Sergius Marie-Emile, Durtval, 97160 Le Moule M. Sergius Christian Jules M. Sergius André Mme Sergius France-Neige Barbe Mme Sergius Gladys Marguerite M. Sergius Louis Méric M. Sergius Marie-Euloge Mme Sergius Marie-France M. Sergius Serge Sylvain	Terrain nu	939 m ²	939 m ²	0 m ²
AL41	Damencourt, 97160 Le Moule	Héritiers VAINQUEUR Jacques : M. Vainqueur Fred, 30, rue Cour droit de Lauréal, 97160 Le Moule Mme Vainqueur Ginette, 3, Tour Miquel, Appt 312, 97110 Pointe à Pitre Mme Vainqueur Christiane, Bât E09, Rés. Anquetil 3, 97139 Les Abymes M. Vainqueur Gabriel, C/O Mme Cimber Corinne, 1116 Route de Louezel, Dampierre, 97160 Le Gosier Mme Vainqueur Maggy, 8 allée Du Cormier, 93160 Noisy-le-Grand M. Monteil Daniel, 95 ter rue de Noisy-le-Sec, 93260 Les Lilas	Terrain nu	2 780 m ²	2 780 m ²	0 m ²



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 990
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire :

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 08 Décembre 2015 des patients :

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public :

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Nicole FORMOSE, Rue des fortifications prolongées 97123 BAILLIF est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- **le Mardi 08 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.**

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 997
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 07 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Garry GLOIRASSE, Boisvin 97139 ABYMES est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Lundi 07 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet

 Jacques BILANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 992
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 08 Décembre 2015 des patients;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

46

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Nicolas IMAMBAKAS, 16, rue Blanche 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Mardi 08 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 993
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 08 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Ken JALET, Rue des Angelau Breslau 97119 VIEUX HABITANTS est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le **Mardi 08 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.**

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 334
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe.
Officier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 08 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Richard LOZA, Hauteurs Carangaise 97130 CAPESTERRE BELLE EAU est réquisitionné(c) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le **Mardi 08 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.**

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(c) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 0357 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe.
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 08 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Lucile NERNON, Lotissement Grand Maison n° 2 Petit Carbet 97114 TROIS RIVIERES est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Mardi 08 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


JACQUES ELLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 996
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 08 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Emilie TAURUS, 124 Rue Chevalier de Saint-Georges 97100 BASSE-TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Mardi 08 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 337
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Officier de la Légion d'honneur.

Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 07 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Gilberte BASSIEN-CAPSA, Le Caraïbe- Petit Paris, 97100 BASSE-TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Lundi 07 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 998
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 06 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Mariette BLONCOU 311 Cité Grain d'Or 97100 Basse-TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Dimanche 06 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00,
- le Mardi 08 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 339
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe.
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire :

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 06 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Patricia BOURRE, Schoelcher 97119 VIEUX-HABITANTS est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Dimanche 06 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

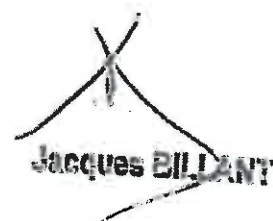
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 1070
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 08 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Marie-France CARRIERE Saint-Charles 97113 GOURBEYRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Mardi 08 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 1801
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 06 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Peggy CHANGY, Changy Petit Béclair 97130 CAPESTERRE BELLE EAU est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Dimanche 06 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.


Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 1002
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 05 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

66

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Magguy CHARLES, 5 Rue Melvil 97100 BASSE-TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Samedi 05 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 1003 **portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 08 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Nicole CHAVILLE, 11-18 Résidence la Batterie 97123 BAILLIF est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le **Mardi 08 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.**

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

**Arrêté ARS/POS/N° 2015-1004
portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 08 Décembre 2015 des patients;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Hélène CHAVILLE, 18 Résidence Cristal beach 97118 SAINT-FRANCOIS est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Mardi 08 Décembre 2015 de 6h00 à 16h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet

Jacques BILANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1005 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 07 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Marie-Cécile COLLIDOR, 842 Résidence Casse, 97100 BASSE-TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Lundi 07 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00,
- le Mardi 08 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 1006 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 07 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Rosine DIXIT, Pintade 97100 BASSE-TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Lundi 07 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1004 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 05 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Louise EBRING, Chamfleury 97113 GOURBEYRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Samedi 05 Décembre 2015 de 8h00 à 18h00,
- le Dimanche 06 Décembre 2015 de 8h00 à 18h00,
- le Mardi 08 Décembre 2015 de 8h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1008
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 08 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Rosélie FALEME, Rue Thernissien LEUGINER 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Mardi 08 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1009 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 05 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Franciane FIFI, 190 Rue de l'église 97123 BAILLIF est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Samedi 05 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1010 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 04 Décembre 2015 des patients;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Josie FREZAC, Belfond 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Vendredi 04 décembre 2015 de 07h00 à 19h00,
- le Lundi 07 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-*1011* portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 05 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Claudia GUIOVANNA, 931 Résidence la Pépinière 97122 BAIE-MAHAULT est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Samedi 05 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1012
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe.
Officier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 06 Décembre 2015 des patients;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Rose-Marie HUBBEL, 31 Cité Callard 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Dimanche 06 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00,
- le Mardi 08 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1013 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 04 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Gratien JEAN-LOUIS, Papaye - Matouba 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Vendredi 04 décembre 2015 de 07h00 à 17h00,
- le Lundi 07 Décembre 2015 de 7h00 à 14h00,
- le Mardi 08 Décembre 2015 de 7h00 à 14h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1014 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 04 Décembre 2015 des patients;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Corinne MACHARES, 58 Chemin de Cousinière 97119 VIEUX-HABITANTS est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Vendredi 04 décembre 2015 de 07h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1015 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 04 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Claudette MELFORT, Rue Victor Schoelcher 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Vendredi 04 décembre 2015 de 07h00 à 19h00,
- le Lundi 07 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1016 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 07 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Reinette MONDELICE, 467 Rue Victor Hugues Schoelcher, Cité Lignièrès 97123 BAILLIF est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Lundi 07 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1017
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 07 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Christine MOUTOUT, Résidence Alloua Tona 97114 TROIS-RIVIERES est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Lundi 07 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1018 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 04 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Annette OTTO, Résidence SIG - La Marina Rivière Sens 97113 GOURBEYRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Vendredi 04 décembre 2015 de 07h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1019
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 08 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Marlène PARNASSE, Saint Robert 97123 BAILLIF est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Mardi 08 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1020 **portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 08 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Alain PITARD, 1064 chemin de Tarare 97119 VIEUX-HABITANTS réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Mardi 08 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1024
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 07 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Maryse PLANTIER, Géry Bel Air, 97100 BASSE-TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Lundi 07 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1022
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 06 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

106

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Marie-Josèphe RACON, Rue Yves Gueril 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Dimanche 06 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00,
- le Mardi 08 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1023
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 05 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Annie RADON, Haut Schoelcher 97114 TROIS RIVIERES est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Samedi 05 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1024
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 04 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

110

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Renéluce RAGOUVIN, Papay e- Matouba 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Vendredi 04 Décembre 2015 de 07h00 à 14h00,
- le Dimanche 06 Décembre 2015 de 7h00 à 14h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILANT

MM



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1025
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 04 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

M2

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Elie RAMASSAMY, Papaye - Matouba 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives ;

- le Vendredi 04 Décembre 2015 de 08h00 à 18h00,
- le Lundi 07 Décembre 2015 de 8h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

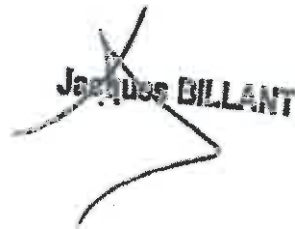
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1026 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 05 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

M4

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Gina REPIR, Maison REPIR Marie Edouard - Circonvallation 97100 BASSE-TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Samedi 05 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet

Jacques BILLANT

115



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1024
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 05 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

M6

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Joseph RUPAIRE, Rue Delrieu 97100 BASSE-TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Samedi 05 Décembre 2015 de 8h00 à 18h00,
- le Dimanche 06 Décembre 2015 de 8h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet

Jacques BILLANT

MT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1028 **portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 06 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

M8

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Yoan SALENLY, Coreil 97125 BOUILLANTE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Dimanche 06 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.


Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1029
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 05 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Ronald SALIN, Morne Houël 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Samedi 05 Décembre 2015 de 7h00 à 14h00,
- le Dimanche 06 Décembre 2015 de 7h00 à 17h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


JACQUES BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1030
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 04 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Michel TAUREL, 228 Route du beau rivage chez Mme Emeline Ale 97141 VIEUX-FORT est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Vendredi 04 Décembre 2015 de 08h00 à 18h00,
- le Lundi 07 Décembre 2015 de 8h00 à 18h00,
- le Mardi 08 Décembre 2015 de 8h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.


Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT

123



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1021
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 07 Décembre 2015 des patients ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Josy VAITILINGON, Morne Frédéric, 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Lundi 07 Décembre 2015 de 8h00 à 16h00,
- le Mardi 08 Décembre 2015 de 8h00 à 16h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-1033 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe.
Officier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 04 Décembre 2015 des patients;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

126

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Anthony ZUBAR, Chantilly 97122 BAIE-MAHAULT est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Vendredi 04 décembre 2015 de 07h00 à 19h00,
- le Mardi 08 Décembre 2015 de 7h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 Décembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT

DÉCISION TARIFAIRE N° 2015-1034 / ARS / POS / MS

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015
DU SSIAD DES SAINTES**

N° FINESS de l'établissement : 970112504

N° FINESS de l'entité Juridique : 970100152

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu L'arrêté n°2015-689/ARS/POS/PA du 26 octobre 2015 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DES SAINTES (970112504), sis 201, Rue de la Saline - Marigot, 97137, TERRE-DE-HAUT et géré par l'entité dénommée CENTRE MEDICO-SOCIAL (970100152).

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES SAINTES (970112504) pour l'exercice 2015 ;

Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 novembre 2015.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins du SSIAD DES SAINTES s'élève à 63 000,00 € (soixante-trois mille euros) dont 42 000,00 € de crédits non reconductibles pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} au 31 Décembre 2015. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 63 000,00 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD DES SAINTES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 705,00	63 000,00
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	16 745,00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 550,00	
	<i>Dont CNR</i>	42 000,00	
	Reprise des déficits		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	63 000,00	63 000,00
	<i>Dont CNR</i>	42 000,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à : 63 000,00 €

Soit un tarif journalier de soins de 101,61 €

- ARTICLE 3** À compter du 1er janvier 2016, la dotation année pleine de l'établissement sera d'un montant de : 252 000,00 €.
- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CENTRE MEDICO SOCIAL (970100152) et au SSIAD DES SAINTES (970112504).

Fait à Gourbeyre, le

- 4 DEC 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



ARS/RS/MS/N^o 2015-1035
**DECISION TARIFAIRE N°165 HAPI PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. - 590799730**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DENIS FORESTIER - 970102760

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SAIS DENIS FORESTIER - 970104915

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD " DENIS FORESTIER" - 970108379

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER - 970111514

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/1981 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée I.M.E. DENIS FORESTIER (970102760) sise DESMARAIS, 97125, BOUILLANTE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- VU l'arrêté en date du 26/12/1994 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée dénommée SAIS DENIS FORESTIER (970104915) sise LES PLAINES, 97116, POINTE-NOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- VU L'arrêté en date du 11/04/2006 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD " DENIS FORESTIER" (970108379) sise ECOLE DE VILLAGE, 97125, BOUILLANTE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A.

- VU l'arrêté en date du 29/06/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER (970111514) sise CITE DES FONCTIONNAIRES, 97115, SAINTE-ROSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/11/2011 entre l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. - 590799730 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 112 HAPI/2015-n°587 en date du 27/08/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée I.M.E. DENIS FORESTIER - 970102760

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 942 281.28 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 6 942 281.28 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 605 223.64 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
970108379	SESSAD " DENIS FORESTIER "	1 177 898.97	0.00
970111514	S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER	427 324.67	0.00
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée : 848 263.56 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
970104915	SAIS DENIS FORESTIER	848 263.56	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 488 794.08 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
970102760	I.M.E. DENIS FORESTIER	4 488 794.08	0.00

- ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :
- Personnes handicapées : 578 523.44 C;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. » (590799730) et à la structure dénommée I.M.F. DENIS FORESTIER (970102760).

FAIT A GOURBEYRE,

LE 4 DEC 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD

133

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/N°2015 – 1041 /
CONFERENCES DE TERRITOIRE

Modifiant la composition de la Conférence de Territoire des
Iles du Nord de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-
Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT MARTIN, SAINT BARTHELEMY**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L. 1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif aux conférences de territoire.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2014-118 du 02 Octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire.

Vu l'arrêté n° 01/31 du 31 Décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de Territoire des Iles du Nord de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Vu l'arrêté ARS/PS/n°45-2011 du 15.03.2011 Modifiant la composition de la Conférence de territoire de Saint Martin et de Saint Barthélemy,

Vu l'arrêté ARS/PS/DSMSB/n°2011-100 du 05.05.2011 Modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint Martin et de Saint Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PS 2011-311 du 20.09.2011 Modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PS 2011-372 du 05.12.2011 Modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PS 2012-362 du 28.09.2012 Modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PS 2013-72 du 01.03.2013 Modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PS 2015-252 du 28.05.2015 Modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu les propositions de désignations formulées par les organismes intéressés

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté modifié du 31 Décembre 2010 portant fixation de la composition de la Conférence de Territoire de Saint Martin et de Saint Barthélemy est modifié et complété comme suit :

Au titre du collège du Collège 1- Représentants des établissements de santé,

Pour les organisations d'hospitalisation publique et privée :

La mention " Suppléant : Madame Ramona CONNOR " est remplacée par la mention " Suppléant : Monsieur Christophe BLANCHARD " Directeur Adjoint Chef de Pôle Administratif et Logistique du Centre Hospitalier de St-Martin

Au titre du collège du Collège 11- Personnalités qualifiées,

Madame Ramona CONNOR, 2^{ème} Vice-Présidente Chargée de la Collectivité de St-Martin et du Pôle Solidarité & Familles

Au titre de la Conférence de Territoire

Madame Aline HANSON est élue Vice-Présidente de la Conférence de Territoire lors de sa séance du 29.05.2015.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy, le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le

07 DEC 2015

Le Directeur Général,
de l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint Martin & Saint Barthélemy



Patrice RICHARD

R35

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R 6133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de la Basse-Terre, après concertation avec le directoire, en date du 20 juin 2014,

Vu la décision de l'assemblée générale de la SELARL SYNERGIBIO, en date du 11 septembre 2014 ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS BIO MED SYNERGIE-CH-BASSE-TERRE » établie entre le Centre Hospitalier de la Basse-Terre et la Société Synergibio ;

Considérant que la convention constitutive de ce groupement de coopération sanitaire s'inscrit dans le cadre de la réforme de la biologie médicale issue de la l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 20110 et de la loi 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale.

DECIDE :

Article 1 : la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « GCS BIO MED SYNERGI-CH-BASSE-TERRE », annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : le GCS BIO MED SYNERGI-CH-BASSE-TERRE » a pour objet de :

- Permettre l'harmonisation, dans le domaine de la biologie médicale, d'équipements d'intérêt commun ayant vocation à optimiser la qualité de la réponse apportée par les membres du groupement aux besoins principalement de la population du Sud Basse-Terre ;
- Favoriser, par ce moyen, la satisfaction par ses membres aux exigences spécifiques de l'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;
- Faciliter, par l'existence de ces moyens mutualisés, l'organisation de la continuité de l'offre de soins dans le domaine de la biologie médicale principalement sur le territoire du Sud Basse-Terre

Article 3 : les membres du GCS BIO MED SYNERGI-CH-BASSE-TERRE sont Le centre hospitalier de la Basse-Terre et la société SYNERGIBIO

Article 4 : le GCS BIO MED SYNERGI-CH-BASSE-TERRE est une personne morale de droit public

Article 5 : le siège du GCS BIO MED SYNERGI-CH-BASSE-TERRE est fixé 2, rue de la République à BASSE-TERRE (97100)

Article 6 : le groupement est constitué pour une durée indéterminée et prend effet à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratif

Article 7 : le GCS BIO MED SYNERGI-CH-BASSE-TERRE transmet, chaque année avant le 30 mars, au directeur de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, un rapport d'activité selon les modalités prévues par l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire;

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le

3 DEC 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

136

ARRETE MODIFICATIF N° ARS/POS/OA/N°2015-1065

Portant nomination des membres de la Commission de l'Organisation Electorale et de la Commission de Recensement des Votes pour les élections des membres de l'union régionale des infirmiers de la Guadeloupe

- VU Le code de la santé publique, notamment l'article L. 4031-2 ;**
- VU Le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;**
- VU L'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;**
- VU L'instruction n° DSS/1B/ du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;**
- VU L'arrêté du 4 novembre 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers.**

ARRETE

Article 1^{er} : 1) Sont nommés membres de la commission d'organisation électorale et de la Commission de Recensement des votes pour l'union régionale des infirmiers de la Guadeloupe :

-Monsieur RICHARD Patrice, Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, ou son représentant, présidente ;

- (Titulaire) MARIE-LUCE Sidoine – Organisation syndicale FNI

- (Suppléant) LARCHER Elisabeth – Organisation syndicale FNI

- (Titulaire) PASCAL Aix – Organisation syndicale FNI

- (Suppléant) DOLLIN Patrick – Organisation syndicale FNI

- (Titulaire) GORSE Liliane – Organisation syndicale FNI
- (Suppléant) CHRISTOPHE Chantal – Organisation syndicale FNI

- (Titulaire) CHAPITEAU Gladys – Organisation syndicale SNIIL
- (Suppléant) FIRMIN Sophie – Organisation syndicale SNIIL

- (Titulaire) MARIE-JANNE Patrick – Organisation syndicale SNIIL
- (Suppléant) MASSICOT Anne-Marie – Organisation syndicale SNIIL

- (Titulaire) RAMOTHE Sylvia – Organisation syndicale SNIIL
- (Suppléant) VAGAO Nadya – Organisation syndicale SNIIL



2) Le siège des deux commissions est situé à l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy rue des Archives, Bisdary – 97113 GOURBEYRE

Article 2 : Le secrétariat des deux commissions est assuré par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Gourbeyre, le - 8 DEC. 2015

() Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARRETE N° ARS/POS/OA/N°2015 - 1068

**Portant nomination des présidents des bureaux de dépouillement
de la Commission de Recensement des Votes
pour les élections des membres des unions régionales des professions de santé
masseurs-kinésithérapeutes, pharmaciens et chirurgiens-dentistes**

- VU Le code de la santé publique, notamment l'article L. 4031-2 ;
- VU Le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'instruction n° DSS/1B/ du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'arrêté n° ARSPOSOAN°2015-493 du 06 août 2015 portant modification des membres de la COE et de la CRV pour l'élection des membres de l'URPS chirurgiens-dentistes ;
- VU L'arrêté n° ARSPOSOAN°2015-494 du 06 août 2015 portant modification des membres de la COE et de la CRV pour l'élection des membres de l'URPS pharmaciens ;
- VU L'arrêté n° ARSPOSOAN°2015-498 du 10 août 2015 portant modification des membres de la COE et de la CRV pour l'élection des membres de l'URPS masseurs-kinésithérapeutes.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sera représenté par **Jean-François CAYET**, adjoint au Directeur du Pôle Offre de Soins. Ce dernier assurera les fonctions de Président de la Commission de recensement des votes dans le cadre des élections de l'URPS masseurs-kinésithérapeutes.

Article 2 : Le Directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sera représenté par **Véronique CALPAS**, responsable d'unité au Pôle Offre de Soins. Cette dernière assurera les fonctions de Présidente de la Commission de recensement des votes dans le cadre des élections de l'URPS pharmaciens.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sera représenté par **Marie-Chantal SAINT-VAL**, secrétaire administrative au Pôle Ressources et Appui au Pilotage. Cette dernière assurera les fonctions de Présidente de la Commission de recensement des votes dans le cadre des élections de l'URPS chirurgiens-dentistes.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Gourbeyre, le - 8 DEC. 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

**DECISION TARIFAIRE N°72/HAPI/2015-1094 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU "SESSAD LANBELI" - 970104733**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 15/11/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) sise 158, Rue DES RAMEAUX, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725);

141

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à **1 432 065.60 €** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 063.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 239 757.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 727.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	8 740.60
	TOTAL Dépenses	1 462 287.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 432 065.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 302.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 920.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 462 287.60

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **119 338.80 €**;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «"KALITEPOUVIV"» (970104725) et à la structure dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733).

Fait à Gourbeyre, le

14 DEC. 2015

P/ Le directeur général



Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

ARRETE ARS/POS/GDR/2015 - n° 1106
 fixant la composition de la Commission Régionale de Gestion du Risque
 prévue à l'Article R.1434-12 du CSP
 annule et remplace arrêté référencé ARS/POS/GDR/2015-N°325

Le Directeur Général

de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article R.1434-12 du code de la santé publique (CSP) relatif au programme pluriannuel régional de gestion du risque ;

Vu le courrier du 13 novembre 2015 de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) de désignation des représentants régionaux des régimes d'Assurance Maladie,

Vu le courrier de l'Union Nationale des Organismes Complémentaires d'Assurance Maladie (UNOCAM) du 26 mai 2014 de désignation des représentants régionaux des Organismes Complémentaires,

Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de M. Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin Saint-Barthélemy,

Arrête :

Article 1 – la composition de la nouvelle Commission Régionale de Gestion Du Risque est fixée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Patrice RICHARD, Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe St-Barthelemy St-Martin. Président de la commission	Mme le Dr Florelle BRADAMANTIS, Directeur DU Pôle santé publique (ARS)
M. Jean-Claude LUCINA, Directeur du Pôle Offre de Santé de l'ARS	Mme le Dr Christine BRIATTE Médecin-Conseil Expert – Chef du service Gestion Du Risque (ARS)
M. le Dr Jacques MALROUX Médecin-conseil Régional Directeur Régional du Service Médical et Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque par intérim pour la Guadeloupe (AM)	M. Le Dr Rémy HUBERT-BRIERRE Médecin-chef à la Direction régionale du service Médical de la Guadeloupe Responsable de la cellule « coordination » (AM)
M. Alain JEANVILLE Directeur Régional du Régime Social des Indépendants Antilles-Guyane(RSI)	Mme Evelyne ADIN Cadre du service du contrôle médical (RSI)
Mme Béatrice RESID, Directrice Générale Adjointe de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale de la Guadeloupe (AM)	Mme Monique JALCE Manager de secteur Direction de l'Offre de Soins et de la Santé (AM)
M. Alain KANCEL Responsable des archives au CHU de la Guadeloupe, Délégué de l'UNOCAM pour la Guadeloupe	M. Patrick RAYNAUD de Groupama Antilles Guyane délégué de l'UNOCAM pour la Guadeloupe

144

Article 2 – conformément à l'article R 1434 du CSP M. Patrice RICHARD Directeur Général de l'ARS est le Président de la Commission Régionale de Gestion Du Risque.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 14 DEC. 2015



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

ARS

**DECISION TARIFAIRE N°148 HAPI/2015-1015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SESSAD « ILES DU NORD – CORALITA » - 970109732**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté en date du 31/03/1998 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD « ILES DU NORD / CORALITA » (970109732) sise 3, Rue FICHOT, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CORALITA ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 82HAPI/2015-585 en date du 27/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD (Iles du Nord – Coralita » - 970104600.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : **917 978.41 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD « Ile du Nord – Coralita » (970104600) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 105.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	706 920.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 927.64
	- dont CNR	65 000.00
	TOTAL Dépenses	1 040 953.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	917 978.41
	- dont CNR	85 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	122 974.91
	TOTAL Recettes	1 040 953.32

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **76 948.28€**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CORALITA et à la structure dénommée SESSAD « Iles du Nord – Coralita ».

Fait à Gourbeyre, le 14 DEC. 2015

P/ Le directeur général



Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice de l'Agence Santé Publique
Affiliée au Directeur Général

DECISION N° 2015-1096 ARS/POS/MS

Portant modification du prix de journée de l'Institut Médico-éducatif (I.M.E.) « l'Ancre »
géré par l'Association pour l'Aide à l'Enfance et l'Adolescence (AAEA)
pour l'exercice 2015

N° FINESS Entité juridique 97 010 283 6

N° FINESS Etablissement 97 010 720 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L 313-8 et L 314 – 3 à L314 – 8 et R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,
- Vu l'arrêté en date du 01/09/1987 autorisant la création de la structure IME dénommée IME L'ANCRE (970107207) sise Lauréal, Sergent 97160 - LE MOULE et gérée par l'entité ASSOCIATION D'AIDE A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE (AAEA) (970102836)
- Vu la décision tarifaire initiale n° 105 en date du 17/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME L'ANCRE – 970107207

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME L'ANCRE (970107207) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	397 512,46 €
	<i>Dont non reconductible</i>	8 841,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 559 048,63 €
	<i>Dont non reconductible</i>	0 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	349 715,46 €
	<i>Dont non reconductible</i>	0 €
	Reprise des déficits	0 €
	TOTAL	3 306 276,55 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 208 772,06 €
	<i>Dont non reconductible</i>	8 841,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 000,00 €
	Reprise des excédents	46 504,49 €
	TOTAL	3 306 276,55 €

Article 2 : Le prix de journée l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « l'Ancre » est fixé à deux cent six euros et dix huit centimes (206,18 €) à compter du 1^{er} novembre 2015.

Article 3 : Le prix de journée l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « l'Ancre » est fixé à deux cent quatre euros et quarante et un centimes (204,41 €) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AAEA » (970102836) et à la structure dénommée IME « L'ANCRE » (970107207). La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le

14 DEC 2015

P/ Le Directeur Général,



Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

150

DECISION TARIFAIRE ARS/POS/MS/N°2015-2097

fixant le budget prévisionnel et la dotation globale annuelle de financement
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
géré par le Centre Hospitalier de Montéran
pour l'exercice 2015.

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 027 7

n° FINESS de l'établissement : 97 010 456 8

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant les propositions budgétaires du 23 octobre 2014 du présentées par le Centre Hospitalier de Montéran,

AS 1

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises le 18 novembre 2015,
 Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire,
 Considérant la décision finale en date du 03 décembre 2015,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Montéran sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	72 890,52 € €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	1 045 217,60 € €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	84 739 € €
	Reprise des déficits	€
	TOTAL	1 202 847,12 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	805 955,12 € €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	396 892 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise des excédents	€
	TOTAL	1 202 847,12 €

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) s'élève à huit cent cinq mille neuf cent cinquante cinq euros douze centimes (805 955,12€) pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le directeur général du Centre Hospitalier de Montéran et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 DEC. 2015

P/ Le Directeur Général
de l'Agence de Santé




Dr. Florelle BRADAMANTIS

152

DECISION TARIFAIRE ARS/POS/MS/N°2015-1098

fixant le budget prévisionnel et la dotation globale annuelle de financement
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
géré par le Comité de réflexion, de recherche, d'action et de formation (COREDAF)
pour l'exercice 2015

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 278 6

n° FINESS de l'établissement : 97 010 796 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant les propositions budgétaires 2015 du 30 octobre 2014 présentées par le Comité de réflexion, de recherche, d'action et de formation (COREDAF),

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises le 18 novembre 2015,

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire,

Considérant la décision finale en date du 03 décembre 2015,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Comité de réflexion, de recherche, d'action et de formation (COREDAF) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	27 099,74 € €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	698 975,27 € €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	245 737,14 € 107 481,04 €
	Reprise des déficits	€
	TOTAL	971 812,14 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	906 238,24 € 107 481,04 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 900 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 000 €
	Reprise des excédents	32 674,11 €
	TOTAL	971 812,14 €

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) s'élève à neuf cent six mille deux cent trente huit euros vingt quatre centimes (906 238,24 €) pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le président du Comité de réflexion, de recherche, d'action et de formation (COREDAF) et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 DEC. 2015



P/ Le Directeur Général
de l'Agence de Santé


Dr. Florette BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

154

DECISION TARIFAIRE ARS/POS/MS/N°2015-1099

Fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG) pour l'exercice 2015

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 418 8

n° FINESS de l'établissement : 97 010 423 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant les propositions budgétaires 2015 du 30 octobre 2014 présentées par l'association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe pour le fonctionnement des ACT,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises le 18 novembre 2015,
 Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire,
 Considérant la décision finale en date du 03 décembre 2015,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) gérés par l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	95 835,00 € €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	175 650,63 € 61 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	1 160,70 € €
	Reprise des déficits	€
	TOTAL	272 646,33 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	209 439,50 € 61 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 400 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise des excédents	59 806,83 €
	TOTAL	272 646,33 €

Article 2 : la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) s'élève à deux cent neuf mille quatre cent trente neuf euros et cinquante centimes (209 439,50 €) pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le président de l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG) et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 DEC. 2015



P/ Le Directeur Général
de l'Agence de Santé
Dr. Florelle BRADAMANTIS

[Signature]
Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

156

DECISION TARIFAIRE ARS/POS/MS/N°2015 - *1100*
fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement
des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) LA MAISON BLEUE
gérés par l'association AIDES
Pour l'exercice 2015

n° FINESS de l'entité juridique : 93 001 376 8

n° FINESS de l'établissement : 97 010 995 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant les propositions budgétaires 2015 du 28 octobre 2014 présentées par l'association AIDES pour le fonctionnement des ACT LA MAISON BLEUE,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises le 18 novembre 2015,

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 novembre 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire,

Considérant la décision finale en date du 03 décembre 2015,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Appartements de coordination thérapeutique LA MAISON BLEUE (ACT) géré par l'association AIDES sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	43 189,85 € €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	189 504 53 € €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	118 307,00 € €
	Reprise des déficits	€
	TOTAL	351 001,38 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	335 001,38 € €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise des excédents	16 000,00 €
	TOTAL	351 001,38 €

Article 2 : la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique LA MAISON BLEUE (ACT) s'élève à trois cent trente cinq mille un euros trente huit centimes (335 001,38 €) pour l'exercice 2015

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification..

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le président de l'association AIDES et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 DEC. 2015



Le Directeur Général

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

158

DECISION TARIFAIRE ARS/POS/MS/N°2015-1101
fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement
du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour
Usagers de Drogues (CAARUD)
géré par la Croix Rouge Française (CRF)
Pour l'exercice 2015

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 952 6
n° FINESS de l'établissement : 97 010 957 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la circulaire interministérielle ° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant les propositions budgétaires 2015 du 27 octobre 2014 présentées par la Croix Rouge Française (CRF),

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier du 18 novembre 2015,

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire,

Considérant la décision finale en date du 03 décembre 2015,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues géré par la Croix Rouge Française sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	41 516,44 € €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	280 387,81 € €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	79 400,00 € 20 000,00 €
	Reprise des déficits	€
	TOTAL	401 304,25 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	401 304,25 € 20 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise des excédents	€
	TOTAL	401 304,25 €

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues s'élève à quatre cent un mille trois cent quatre euros vingt cinq centimes (401 304,25 €) pour l'exercice 2015

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le président de la Croix Rouge Française et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 DEC. 2015



Le Directeur Général
de l'Agence de Santé


Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

160

DECISION TARIFAIRE ARS/POS/MS/N°2015-1102
fixant d'office le budget prévisionnel et la dotation globale de financement
du CSAPA
géré par l'association SIDA LIAISONS DANGEREUSES
Pour l'exercice 2015

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 429 5
n° FINESS de l'établissement : 97 010 430 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant les propositions budgétaires 2015 du 30 octobre 2014 présentées par l'association Sida Liaisons Dangereuses,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association SIDA LIAISONS DANGEREUSES sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	11 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	237 897,68 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	17 108,82 €
	Reprise des déficits	€
	TOTAL	266 006,50 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	266 006,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise des excédents	€
	TOTAL	266 006,50 €

Article 2 : la dotation globale de financement du CSAPA s'élève à deux cent soixante six mille six euros cinquante centimes (266 006,50 €) pour l'exercice 2015

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le président de l'association SIDA LIAISONS DANGEREUSES et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 DEC. 2015

P/ Le Directeur Général



Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice de l'ARS Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

162

DECISION TARIFAIRE ARS/POS/MS/N°2015-1103

fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
de Basse-Terre

géré par l'Association Basse-Terrienne pour la Prévention et le Traitement de
l'Alcoolisme (ABPTA)
Pour l'exercice 2015

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 737 1

n° FINESS de l'établissement : 97 010 739 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier du 24 octobre 2014 présentées par l'Association Basse-Terrienne pour la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises le 18 novembre 2015,

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire,

Considérant la décision finale en date du 03 décembre 2015,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'Association Basse-Terrienne pour la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 898,95 €
	<i>Dont non reconductible</i>	21 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	540 060,85 €
	<i>Dont non reconductible</i>	€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 149,61 €
	<i>Dont non reconductible</i>	€
	Reprise des déficits	€
	TOTAL	695 109,41 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	689 109,41 €
	<i>Dont non reconductible</i>	21 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise des excédents	€
	TOTAL	695 109,41 €

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie s'élève à six cent quatre vingt neuf mille cent neuf euros quarante et un centimes (689 109,41 €) pour l'exercice 2014

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la présidente de l'Association Basse-Terrienne pour la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 DEC. 2015



P/ Le Directeur Général
de l'Agence de Santé

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

164

DECISION TARIFAIRE ARS/POS/MS/N°2015-1104

fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
de Pointe-à-Pitre
géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement
de l'Alcoolisme (AGEPTA)
Pour l'exercice 2015

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 736 3

n° FINESS de l'établissement : 97 010 738 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant les propositions budgétaires 2015 du 30 octobre 2014 présentées par l'Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises le 18 novembre 2015

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire,

Considérant la décision finale en date du 03 décembre 2015,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reductible</i>	44 000,00 € €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reductible</i>	489 216,81 € 18 428,21 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reductible</i>	69 220,10 € €
	Reprise des déficits	€
	TOTAL	602 436,91 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reductible</i>	538 008,60 € 18 428,21 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise des excédents	58 428,31 €
	TOTAL	602 436,91 €

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie s'élève à cinq cent trente huit mille huit euros soixante centimes (538 008,60 €) pour l'exercice 2015

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le président de l'Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 DEC. 2015



Le Directeur Général

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

166

ARRETE ARS/POS/GDR/2015 - n° 1106
 fixant la composition de la Commission Régionale de Gestion du Risque
 prévue à l'Article R.1434-12 du CSP
 annule et remplace arrêté référencé ARS/POS/GDR/2015-N°325

Le Directeur Général

de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article R.1434-12 du code de la santé publique (CSP) relatif au programme pluriannuel régional de gestion du risque ;

Vu le courrier du 13 novembre 2015 de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) de désignation des représentants régionaux des régimes d'Assurance Maladie,

Vu le courrier de l'Union Nationale des Organismes Complémentaires d'Assurance Maladie (UNOCAM) du 26 mai 2014 de désignation des représentants régionaux des Organismes Complémentaires,

Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de M. Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin Saint-Barthélemy,

Arrête :

Article 1 – la composition de la nouvelle Commission Régionale de Gestion Du Risque est fixée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Patrice RICHARD, Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe St-Barthelemy St-Martin, Président de la commission	Mme le Dr Florelle BRADAMANTIS, Directeur DU Pôle santé publique (ARS)
M. Jean-Claude LUCINA, Directeur du Pôle Offre de Santé de l'ARS	Mme le Dr Christine BRIATTE Médecin-Conseil Expert – Chef du service Gestion Du Risque (ARS)
M. le Dr Jacques MALROUX Médecin-conseil Régional Directeur Régional du Service Médical et Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque par intérim pour la Guadeloupe (AM)	M. Le Dr Rémy HUBERT-BRIERRE Médecin-chef à la Direction régionale du service Médical de la Guadeloupe Responsable de la cellule « coordination » (AM)
M. Alain JEANVILLE Directeur Régional du Régime Social des Indépendants Antilles-Guyane(RSI)	Mme Evelyne ADIN Cadre du service du contrôle médical (RSI)
Mme Béatrice RESID, Directrice Générale Adjointe de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale de la Guadeloupe (AM)	Mme Monique JALCE Manager de secteur Direction de l'Offre de Soins et de la Santé (AM)
M. Alain KANCEL Responsable des archives au CHU de la Guadeloupe, Délégué de l'UNOCAM pour la Guadeloupe	M. Patrick RAYNAUD de Groupama Antilles Guyane délégué de l'UNOCAM pour la Guadeloupe

Article 2 – conformément à l'article R 1434 du CSP M. Patrice RICHARD Directeur Général de l'ARS est le Président de la Commission Régionale de Gestion Du Risque.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 14 DEC. 2015



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

168



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Pôle cohésion sociale, jeunesse,
éducation populaire et vie associative**

Arrêté n° 2016- 04 PREF/DJSCS/CS du 21 JAN. 2016
portant fixation du montant de la participation financière des personnes accueillies
en centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association Cap'Avenir
à leurs frais d'hébergement et d'entretien

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 345-1 et R 345-7;

Vu l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 2 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001
relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion
sociale (CHRS);

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur
JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant
de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La participation financière des personnes accueillies en CHRS à leurs frais
d'hébergement et d'entretien est fixée pour le CHRS et le centre de stabilisation gérés par l'association
CAP'Avenir sur la base d'un barème qui tient compte :

- de la situation familiale et du niveau des ressources de la personne accueillie ;
- de la nature des prestations offertes par l'établissement, en termes d'hébergement et de restauration.

Article 2 - Un minimum de ressources est laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation et déduction faite, le cas échéant, des dépenses afférentes au règlement d'apurement des dettes et des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire. La participation financière est fixée ainsi qu'il suit :

- 30 % pour une personne isolée, un couple ou une personne avec un enfant ;
- 25 % pour une famille à partir de 3 personnes.

Article 3 - La participation financière des personnes accueillies n'est due qu'à compter du 6^{ème} jour d'accueil. Néanmoins, une participation forfaitaire peut être demandée à la personne ou la famille accueillie pour une durée de un à cinq jours. Son montant journalier doit être inférieur au barème mentionné à l'article 2.

Les participations forfaitaires sont fixées à hauteur de :

- 2,00 euros lorsque les centres d'hébergement délivrent un repas ou l'équivalent,
- 2,50 euros lorsque deux repas ou les équivalents sont fournis par les centres d'hébergement.

Article 4 - Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'aides au logement qui sont logés et qui s'acquittent à ce titre d'un loyer ou d'une redevance.

Article 5 - La personne ou la famille acquitte directement sa contribution à l'établissement qui lui en délivre récépissé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Basse-Terre, le 21 JAN, 2016

Le préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pole emploi, formation, certification, examens
V.A.E., Concours nationaux

**ARRETE N° 2016 05 PEFCEVAEC/DJSCS du 27 JAN. 2016 portant désignation des
membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de
l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS)
Session février 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. et D.4391-1 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté (NOR : SANP0523995A) du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant notamment l'article 21 ;

VU l'arrêté (NOR : SASH1026288A) du 13 octobre 2010 relatif au jury pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience et modifiant l'arrêté du 25 janvier 2005 ;

VU l'arrêté n° 2014-093 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale-(DJSCS) de la GUADELOUPE ;

VU l'arrêté (NOR : AFSH 1532528A) du 28 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : Le Jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant, session février 2016, est composé comme suit :

PRESIDENT :

La directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

171

MEMBRES :

Le directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

Un directeur d'un institut de formation d'aides-soignants ;

- Madame Francine CIREDERF, Directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants du «Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre»

Un infirmier ou infirmier cadre de santé, formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants ;

- Monsieur Girard PRADON, Infirmier Cadre de santé à «l'Institut de Formation en soins infirmier (IFSI) de Pointe-à-Pitre/Abymes

Un infirmier cadre de santé ou infirmier, en exercice ;

- Monsieur Jérôme DONAVIN, Cadre de santé au «Centre Gérontologique du Raizet (CGR) des Abymes»

Un aide-soignant en exercice ;

- Madame Agathe NOEL, Aide soignante à «l'IFSI»

UN représentant de la direction d'établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants ;

- Madame Adèle LETIN, Cadre socio-éducatif au «Centre hospitalier de Montéran»

Article 2 : – Le sous-groupe d'examineurs pour la VAE est composé comme suit ;

Sous Groupe N°1

Un directeur d'un institut de formation d'aides-soignants ou un formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants ;

- Monsieur Girard PRADON, Infirmier Cadre de santé à «l'Institut de Formation en soins infirmier (IFSI) de Pointe-à-Pitre/Abymes

Un infirmier cadre de santé ou infirmier ou un aide-soignant en exercice ;

- Madame Agathe NOEL, Aide soignante à «l'IFSI»

Un représentant de la direction d'établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants ;

- Monsieur Molangi, José BOPANDANI Directeur à la «Maison d'accueil spécialisée Etienne MOLIA (MAS)»

Sous Groupe N°2

Un directeur d'un institut de formation d'aides-soignants ou un formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants ;

- Madame Francine CIREDERF, Directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants du «Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre»

Un infirmier cadre de santé ou infirmier ou un aide-soignant en exercice ;

- Monsieur Jérôme DONAVIN, Cadre de santé au «Centre Gérontologique du Raizet (CGR) des Abymes»

Un représentant de la direction d'établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants ;

- Madame Adèle LETIN, Cadre socio-éducatif au «Centre hospitalier de Montérant»

Article 3 : – La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 27 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice


JEAN-FRANÇOIS THEVENON





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Emploi, Formation, Certification, Examens, VAE,
Concours nationaux

**ARRETE N° 2015- 168 PEFCEVC/DJSCS du 15 décembre 2016 portant désignation des membres du jury
pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie
sociale (D.E.A.V.S.)
Session de février 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin.
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article D451-88,

VU le décret N° 2007-348 du 14 mars 2007 portant création du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;

VU le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et notamment les articles 12 et 14 du titre IV ;

VU l'arrêté n° 2014-4-093 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale-(DJSCS) de la GUADELOUPE ;

Sur proposition de la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1. – Le jury de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie sociale pour la session de février 2016, est composé comme suit :

- La Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant, Président.

Formateurs

- Madame Sandra ALGER, Formatrice au «Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active»
- Madame Nelly AVERNE, Formatrice à l'école de travail social «Form'Action»

177

Représentants de l'Etat

- Madame Madely ABDOUL, Assistante de service social à «l'Education nationale»

Représentant des collectivités publiques

- Madame France-Lise LANCREROT, Educatrice spécialisée au «Conseil départemental»

Représentants qualifiés du secteur professionnel employeurs

- Madame Yennelle ASTASIE, Educatrice spécialisée à la «Maison Maison d'accueil spécialisée Elise LOIMON (MAS)»
- Madame Marie-Evelyne ROGERS, Responsable de secteur «Femmes emploi familial»

Représentants qualifiés du secteur professionnel salariés

- Madame Anise BARLAGNE, Auxiliaire de vie sociale à «l'Association Accueil la providence»
- Madame Roseline MAGDELEINE à «l'Association Air service»

Article 2 : La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse -Terre, le **15 DEC. 2015**



Pour le Prefet et par délégation
la Directrice.

Le Directrice de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

Jacqueline MADIN

MS



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pole Emploi, Formation, Certification, Examens, VAF,
Concours nationaux

ARRETE N° 2016 -04PEFCEVAEC/DJSCS du 06 JAN. 2016 portant désignation des
membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme
d'Etat d'Aide Médico-Psychologique (DEAMP).
Session février 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-1, et R. 451-2 et D. 451-95, D 451-98 à D451-99 ;

Vu le décret n° 2006-255 du 02 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique notamment les articles D 451-98 à D451-99 ;

VU le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique notamment l'article 12 ;

Vu l'arrêté du 04 Juillet 2007 modifiant des arrêtés relatif à l'organisation de certains diplômes du travail social et de la santé notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté n° 2014-4-093 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale-(DJSCS) de la GUADELOUPE ;

SUR proposition de la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

Article 1. - Le jury de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Aide médico-psychologique pour la session de février 2016, est composé comme suit :

176

- La Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président.

Formateurs

- Madame Corinne GUILLAUME, Formatrice à l'école de travail social «Form'Action»
- Monsieur Désir, Raphaël LAVIOLETTE, Directeur pédagogique à l'école de travail social «Form'Action»

Représentant de l'Etat

- Madame Madely ABDOUL, Assistante de service social à «l'Education nationale»

Représentant de collectivité publique

- Madame Candie, Jack-Line MERION, Assistante de service social au «Conseil départemental»

Personne qualifiée dans le champ de l'action sociale et médico-sociale

- Monsieur Bernard VATY, Directeur de la «Maison d'accueil spécialisée»

Représentant qualifié du secteur professionnel employeur

- Madame Monique LEBORGNE, Educatrice Spécialisée «AGHIL – LES AIRELLES»

Représentant qualifié du secteur professionnel salarié

- Madame Carole BLEMEND, Aide médico-psychologique à la «Maison d'accueil spécialisée»

Article 2. – La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

BASSE-TERRE, le 06 JAN, 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice.



Le directeur adjoint
Jean-Luc THEVENON



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, formation, certification, examens
V.A.P., Concours nationaux

ARRETE N° 2016- 06 PEFCEVC/ DJSCS du 27 JAN. 2016 portant désignation des membres du jury
pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de
puériculture
Session de mars 2016

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 4311-4 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté (NOR SANP0620362A) du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté (NOR SANP0620363A) du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté n° 2014-093 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de la GUADELOUPE ;

VU l'arrêté (NOR AFSH1532552A) du 28 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture notamment les articles 2 et 3 ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat auxiliaire de Puériculture, session de mars 2016, est composé comme suit :

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

178

Un Directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

- Madame Francine CIREDERF, directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture et de l'institut de formation de puéricultrices de Guadeloupe

Un formateur permanent d'un l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

- Madame Lucette ERICHER, formatrice à l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture et de l'institut de formation de puéricultrices de Guadeloupe

Un infirmier cadre de santé ou une puéricultrice en exercice ;

- Madame Sandra, Aimée ZABAREL, Puéricultrice au «Centre local d'action sanitaire et social (CLASS) de BAIE MAHAULT»

Une auxiliaire de puériculture en exercice ;

- Madame Eliane MICHINEAU, auxiliaire de puériculture à la Crèche municipale de «Ti kanelle de BAILLIF»

Un représentant d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction ;

- Madame HERNICHE BERCY, Directrice de la Crèche «Caprices d'Anges» de Baie-Mahault

Article 2 : – Le sous-groupe d'examineur pour la VAE est composé comme suit ;

Un directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ou un formateur permanent d'un l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

- Madame Lucette ERICHER, formatrice à l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture et de l'institut de formation de puéricultrices de la Guadeloupe

Une puéricultrice diplômée d'Etat ou une puéricultrice cadre de santé ou infirmier cadre de santé exerçant dans les services d'enfants ou une puériculture en exercice ;

- Madame Sandra, Aimée ZABAREL, Puéricultrice au «Centre local d'action sanitaire et social (CLASS) de BAIE MAHAULT»

Un directeur d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction ;

- Madame HERNICHE BERCY, Directrice de la Crèche «Caprices d'Anges» de Baie-Mahault

Article 3 : – La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

27 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Le Directeur Adjoint


JEAN-LUC THEVENON

279



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA MER
DE LA GUADELOUPE DE**

**SERVICE ECONOMIE DES ACTIVITES
MARITIMES ET REGLEMENTATION
DES PECHEES**

Cellule Demande Public Maritime

ARRÊTÉ exceptionnel
N° 021 /2016 PREF/DM/EAMRP/DPM du 19 janvier 2016

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des ports, à l'Agence des Aires Marine Protégées, pour la mise en place d'un observatoire acoustique dans le cadre du programme AGOA « sanctuaire des mammifères marins », sise sur le territoire des communes de Vieux-Fort et Petite-Terre La Désirade

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3; L. 2124-5 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-3 ; L.5121-1 et L.5121-2 ; R 2122-1 à R 2122-8 ; R. 2124-39 à R. 2124-55 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du tourisme et notamment les articles D.341-2 ; R 341-4 et R 341-5 ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques :

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014, portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2011, portant nomination de Monsieur Guillaume PERRIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur de la mer de la Guadeloupe (DM) ;

Vu l'arrêté n° 2014-096SG/SCO/MC du 4 décembre 2014, accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume PERRIN, Directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu la demande présentée par l'Agence des Aires Marines Protégées, représentée par sa responsable Madame Amandine AYNAUDI, le 12 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques – Service France domaine (Affaires Foncières et Domaniales), fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 28 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, en date du 23 novembre 2014 ;

Considérant que, le projet d'observatoire acoustique s'inscrit dans le cadre du plan de gestion du sanctuaire AGOA, créé le 5 octobre 2010 par la Commission baleinière internationale de Montego Bay ;

Considérant que, le sanctuaire AGOA est une aire marine protégée dans les Antilles françaises pour les mammifères marins, qui s'étend dans les eaux territoriales et sur la totalité de la zone économique exclusive des Antilles françaises, sur une superficie de 143 256 km² autour des îles de la Guadeloupe, de la Martinique, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Considérant que, le projet d'observatoire acoustique AGOA a pour but d'étudier l'état du milieu marin et des dispositifs de protection des populations mammifères marins, les interactions entre les usagers de la mer et les cétacés, ainsi que la confirmation et la définition de la présence d'espèces déjà suivies, de déterminer la présence d'espèces rares ou discrètes, d'initier des partenariats avec les professionnels de la mer et de déterminer avec précision la saison de cétacés habitués à nos eaux territoriales (baieine à bosse).

SUR proposition du Directeur de la mer ;

181

ARRÊTE

ARTICLE 1er - BÉNÉFICIAIRE

L'Agence des Aires Marines Protégées, domiciliée Habitation Beausoleil, Montéran, 97 120 Basse Terre, représentée par sa responsable Madame Amandine AYNAUDI, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le Domaine Public Maritime, pour la mise en place d'un observatoire acoustique AGOA de suivi de l'état des populations de mammifères marins, dans les communes de Vieux-Fort et La Désirade (Petite Terre).

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus, ni gênés - (art. L.2124-4 du CG3P).

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF

L'observatoire acoustique AGOA est un système d'enregistrement de signaux sonores sous-marins d'origine biologique et anthropique mis en place par la société Quiet Oceans.

Composition

Il se compose :

- de deux flotteurs de 2 m de long et de 1 m de large liés par une structure porteuse (bras de liaison) ;
- d'un caisson électronique équipé d'un panneau amovible ;
- d'une barre également amovible ;
- d'un point d'amarrage pour le mouillage ;
- de 3 panneaux solaires ;
- d'un capteur acoustique.

Position

Deux sites ont été choisis (cf. cartes des sites annexes 1 et 2)

Coordonnées GPS en WGS84

Zone	Site	Latitude	Longitude	Période de déploiement
Vieux-Fort	1	15°57'10.2" N	61°42'47.6" W	Du 22 février au 22 mars 2016
La Désirade (Petite-Terre)	2	16°12'41.7" N	61°05'33.744 W	Du 28 mars au 31 juillet 2016

Mouillage

Le mouillage sera conçu par Quiet Oceans en fonction des conditions de mer de la zone d'étude.
L'amarre liant le dispositif au mouillage est fine et d'une longueur dépendant de la hauteur d'eau au point de mouillage.
Le mouillage est facilement déployable et est complètement enlevé lors de la récupération du dispositif de mesures.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS

Les dispositions des articles 3 à 17 de l'arrêté n° 2015-297/PREF/DM/EAMRP/DPM du 2 juin 2015 restent inchangées.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION/NOTIFICATION

Le présent arrêté est adressé au Secrétaire général de la Préfecture, au Directeur régional des finances publiques – Pôle domanial et Politiques immobilières de l'État, un exemplaire à Monsieur le Directeur de la mer, au permissionnaire, une ampliation à Monsieur le Maire de la commune de La Désirade et à Monsieur le Maire de la commune de Vieux-Fort, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BASSE TERRE, le 19 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pierre-Michel BOFFI LORO
Directeur-Adjoint de la Mer
de la Guadeloupe

Destinataires du présent arrêté :

M. le Directeur des Finances publiques
M. Le Secrétaire général de la Préfecture
M. Le Directeur de la mer
Le bénéficiaire

Ampliation :

M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (ATOL/CEL, Ressources naturelles)
M. Le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
M. le Maire de la commune de la Désirade
M. le Maire de la commune de Vieux-Fort

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.